



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification
du plan local d'urbanisme
de Plailly (60)**

n°MRAe 2018-2695

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 19 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 3 juillet 2018 par la commune de Plailly, concernant la procédure de modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts de France ayant été consultée le 13 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Plailly, qui comptait 1717 habitants en 2016, projette d'atteindre 1850 habitants en 2031, soit une évolution annuelle de la population de + 0,50 % alors que la tendance passée était de 0,11 % entre 2008 et 2014 (source INSEE), mais que la commune indique qu'une forte demande de terrains à bâtir et de permis de construire est apparue ces dernières années ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste à :

- classer en zone 1AUb deux des 3 zones 2AUb inscrites au plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2017, de 1,58 hectare sur le « clos de Boran » et de 0,67 hectare, route de Mortefontaine pour les ouvrir à l'urbanisation et permettre la réalisation de 44-45 logements ;
- rédiger le règlement complet de la zone 1AUb et ajuster les orientations d'aménagement et de programmation relatives à ces 2 zones ;
- ajuster les règles de constructibilité (recul par rapport à l'emprise publique, recul pour les annexes) pour la zone Ub pour permettre l'implantation d'équipements publics ou d'intérêt général ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme induit l'ouverture à l'urbanisation de 2,25 hectares et l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles ;

Considérant qu'il convient de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation ces deux zones au regard des capacités dans les zones déjà urbanisées ou destinées à l'urbanisation future à court terme ;

Considérant la nature boisée de la zone ouverte à l'urbanisation route de Mortefontaine et qu'il convient d'étudier l'impact de son artificialisation sur la biodiversité ;

Considérant que l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles induite par l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AUb est susceptible d'avoir des incidences sur la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus par ces espaces qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le secteur de projet « clos de Boran » est concerné par un aléa fort à très élevé de risque inondation par remontée de nappe, par nappe subaffleurante ;

Considérant les nuisances sonores générées par la RD 922 située à proximité de la zone de projet ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Plailly est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Plailly est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 août 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France



Patricia Corrèze Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex